

PROTOCOLE FONCIER DE CESSION
Emportant mise à disposition anticipée
Portant sur la parcelle cadastrée
882 D 219
Sise à MARSEILLE (13^{ème})
Les Durbecs

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE PROMETTANT

Madame BLANC Denise Léonie Pierrette épouse FORMENTO Roger, née le 22 Juillet 1938 à MARSEILLE,
Agricultrice, demeurant 22, Chemin des Paroyes - 13013 MARSEILLE

Et :

Madame FORMENTO Hélène Juliette épouse BARBIER Gilles, née le 18 Août 1964 à MARSEILLE, Physicienne,
demeurant 4 Impasse Docteur TIZON – 78730 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES.

D'UNE PART,

ET :

LE BÉNÉFICIAIRE

MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, Ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon,
identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice,
agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil
de Métropole d'Aix-Marseille-Provence n° en date du

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE :

Depuis les années 90, les quartiers de la Grave et des Médecins ont connu une forte urbanisation et vu le fonctionnement du ruissellement pluvial se modifier.

Ces quartiers, situés à flanc de colline, reçoivent les eaux de ruissellement du massif de l'Etoile en contre haut. Lors de fortes pluies l'accès aux Chemin des Xaviers et Chemin de la Grave devient dangereux, en raison du débordement des cours d'eau sur la chaussée. A ce titre, le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marseille fait état de l'existence de voies à risque au titre du ruissellement sur chaussée (chemin de la Grave, chemin des Xaviers, boulevard Bara, avenue Paul Dalbret) ainsi que de zones inondables le long des ruisseaux de la Grave et des Xaviers.

Plus particulièrement lors des événements orageux du 19 Septembre 2000 et du 1^{er} Décembre 2003, la faible capacité du réseau pluvial existant a eu des impacts importants. En Septembre 2000, les débordements du vallon de la Grave liés à une quantité exceptionnelle de précipitations (environ 175 mm) ont été fortement aggravés par l'apparition de nombreux embâcles, obstruant les ouvrages hydrauliques situés le long du ruisseau.

Un rapport établi par la Direction Départementale de l'Equipeement des Bouches du Rhône, faisant suite à l'événement de Septembre 2000 rend compte de la situation observée en ces termes :

« Un fort endommagement du lit du cours d'eau, inondant par la même plusieurs habitations de part et d'autre du ruisseau de la Grave et occasionnant des dommages matériels importants. Des murs de clôture ont été arrachés et des hauteurs d'eau de 1m dans les habitations ont été observées »,

« Pour l'avenir, compte tenu du nombre d'embâcles potentiel restant sur le bassin versant amont, des solutions doivent être recherchées pour éliminer le risque de voir se reproduire un nouveau sinistre ».

Dans le but de réduire la fréquence des inondations dans le secteur, dès le début des années 2000, la Ville de Marseille a fait réaliser une étude de faisabilité de la desserte pluviale de la Grave et des médecins, afin de réaménager les ruisseaux de la Grave et des Xaviers. La capacité hydraulique actuelle des ruisseaux est portée à une capacité équivalente à une crue de période de retour 20 ans (période de retour estimée de l'événement de Septembre 2000), par élargissement du lit des ruisseaux et rééquilibrage des profils en long. Cette augmentation de capacité des ruisseaux s'accompagne de la réalisation de six bassins de rétentions, répartis d'amont en aval sur les ruisseaux. Ces bassins permettent de contrôler les débordements, notamment vers les zones d'habitation, et d'éviter l'augmentation des débits transitant en aval du secteur d'intervention, en situation exceptionnelle (crue centennale).

Par ailleurs, les travaux hydrauliques projetés sont l'occasion de réaliser concomitamment, la desserte sanitaire des quartiers de la Grave et des Médecins, classés en « zone d'assainissement collectif » au zonage d'assainissement de Marseille depuis 2005. A ce titre, le projet de desserte sanitaire comprend l'installation des canalisations d'eaux usées 'primaires' en parallèle des travaux de recalibrage des ruisseaux de la Grave et des Xaviers. Ces réseaux primaires seront reconnectés au réseau sanitaire collectif existant en aval, via un poste de relèvement projeté à proximité du bassin de rétention existant au droit du n°77 Boulevard Bara, 13013 Marseille. Cette architecture de réseau sanitaire primaire permettra, à terme, de raccorder au réseau d'assainissement collectif les quartiers de la Grave et des Médecins, par la réalisation d'antennes sanitaires secondaires.

La conduite de l'opération est réalisée par la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, au titre de sa compétence

La réalisation conjointe de la desserte sanitaire et de la desserte pluviale est une opportunité de rationaliser le déroulement et le coût du chantier.

Par ailleurs, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence a souhaité que l'opération s'inscrive dans une démarche d'aménagement durable respectueuse de l'environnement. La phase de conception de l'opération est notamment attachée :

- à définir un projet d'aménagement paysager global intégrant le tissu urbain (bâti, infrastructures, espaces verts et naturels) existant et futur,
- à faire appel aux techniques de « génie végétal » pour le recalibrage des ruisseaux et à préserver autant que possible la ripisylve existante,
- à garantir la sécurité des digues ainsi que la fiabilité du fonctionnement hydraulique des bassins de rétention,
- à rétablir la continuité des diverses circulations et accès publics ou privés du secteur,
- à mettre en œuvre une démarche de « chantier vert », visant à limiter les nuisances pour les riverains et assurer la sécurité sur et autour du chantier, tout en mettant en œuvre des modes opératoires préservant l'environnement (gestion des déchets, pollution des eaux et des sols,...),
- à favoriser les démarches d'acquisitions foncières à l'amiable, en adaptant le phasage de réalisation des travaux à la disponibilité du foncier.

La déclaration de projet sur l'intérêt général au sens de l'article L 126-1 du Code de l'Environnement a été prononcée par délibération n°469/08/CC du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en sa séance du 28 Juin 2008, délibération reçue en Préfecture des Bouches du Rhône le 9 Juillet 2008.

Par arrêté préfectoral du 8 Octobre 2008, les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération ont été déclarés d'utilité publique.

Par arrêté préfectoral du 25 Novembre 2009, l'opération a été autorisée et déclarée d'intérêt général au titre des articles L214-3 et L211-7 du Code de l'Environnement.

Par arrêté Préfectoral du 30 Août 2013, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a prorogé de 5 ans les effets de la DUP.

La loi MAPAM du 27 janvier 2014, complétée par la loi NOTRe du 7 août 2015 a créé la Métropole d'Aix-Marseille-Provence par fusion des intercommunalités de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Communauté d'Agglomération Agglopolé Provence, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Syndicat d'Agglomération nouvelle d'Ouest Provence et la Communauté d'Agglomération du Pays de Martigues.

Conformément aux dispositions de l'article L5217-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), à compter du 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour l'ensemble de ses contrats.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – EMPRISES DECLARÉES D'UTILITÉ PUBLIQUE, FAISANT L'OBJET D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Par les présentes, le **PROMETTANT**, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, confère au **BÉNÉFICIAIRE**, qui l'accepte en tant que promesse avec faculté de demander ou non sa réalisation selon ce qui lui conviendra, la faculté de constituer une servitude, dans le délai et les conditions ci-après indiquées, pour lui-même ou toute personne morale qu'il lui plairait de substituer, le bien immobilier dont la désignation suit.

Sur la commune de Marseille (13^{ème} arrondissement, Bouches du Rhône) :

Préf	Sect	Numéro	Quartier	Contenance totale			Surface conservée par le Promettant			Surface cédée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence		
				ha	a	ca	ha	a	ca	ha	a	ca
882	D	219	Domaine des Durbecs		79	54		75	05		02	66

Est joint aux présentes un document d'arpentage figurant la partie à détacher en vue de la cession. Ce document d'arpentage sera signé simultanément aux présentes (annexe 1).

ARTICLE 2 – EMPRISES DESTINÉES À SERVITUDES DIVERSES PERPÉTUELLES OU NON

Servitude de passage perpétuelle : NON
Servitude de surface : NON
Servitude de tréfonds : OUI

La construction du réseau sanitaire collectif, dans la berge rive droite du ruisseau recalibré de la Grave, sous la partie privative de la parcelle restante après cession de l'emprise DUP, donne lieu à l'institution d'une servitude de tréfonds, sur une bande de 3m de largeur, comptée à partir de la limite du Domaine Public (limite de cession). La canalisation DN200EU sera implantée de manière à ce que son axe soit distant de 2 m par rapport au bord de la berge recalibrée, comme représenté sur la figure fournie en annexe 2.
La surface de cette servitude de tréfonds est d'environ 138 m².

ARTICLE 3 – EMPRISES DESTINÉES À OCCUPATION TEMPORAIRE

Occupation temporaire : OUI

La réalisation des travaux, précités et décrits à l'article 6, nécessite l'occupation temporaire d'une surface d'environ 184 m², représentée sur la figure en Annexe 1 de la présente convention. Cette AOT et une bande de 4 m de largeur, alignée sur la limite de l'emprise DUP.

La réalisation des travaux de recalibrage et du réseau sanitaire nécessite de pénétrer sur le terrain du PROMETTANT. A ce titre, ce dernier accepte de laisser pénétrer sur son terrain les agents chargés de l'opération.

ARTICLE 4 – NATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANTICIPÉE

Le propriétaire du terrain consent à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence qui l'accepte :

- La mise à disposition anticipée à l'acte notarié constatant la constitution de servitude du terrain ci-dessus désigné à l'article 1.
- La mise à disposition anticipée à l'acte notarié sur l'emprise ci-dessus désignée aux articles 2 et 3.

Ces emprises sont nécessaires à la réalisation des travaux visés en article 6.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION ANTICIPÉE

La présente convention ne sera opposable qu'une fois signée par le Propriétaire, les représentants de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence après approbation de cette dernière par le Conseil Métropolitain.

Cette convention prendra effet à compter de la date de commencement des travaux mentionnée sur la fiche de suivi des travaux ci-annexée, et expirera à la date de signature de l'acte notarié de l'existence des ouvrages à implanter dans ladite propriété.

ARTICLE 6 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

A la date de la mise à disposition anticipée, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, Maître d'Ouvrage pour la réalisation de la desserte sanitaire et pour la réalisation des ouvrages pluviaux, se déclare satisfaite de l'état des lieux en général et s'engage à prendre les lieux en l'état actuel, sans pouvoir faire aucune réclamation au propriétaire du terrain objet des présentes pour quelque cause que ce soit.

Dans ce cadre, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence veillera à ce que l'utilisation des lieux se fasse en conformité avec la réglementation applicable en la matière, notamment en termes d'assainissement sanitaire et pluvial, sécurité, police, salubrité et inspection du travail, et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité.

Travaux de pluvial et sanitaire :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisée à réaliser les travaux.

Le propriétaire du terrain concerné s'engage à ne pas entraver les travaux ci-dessous listés de sorte à les empêcher ou les retarder.

- débroussaillage de la végétation gênant les travaux dans l'emprise occupée temporairement ;
- mise en place d'une clôture provisoire de chantier pour délimiter l'emprise d'occupation temporaire (AOT) ;
- terrassement dans le ruisseau de la Grave pour élargir la section du lit à 9 m de largeur en gueule ;
- Talutage à 1/1 de la berge rive droite (côté terrain du PROMETTANT) et mise en œuvre d'une géogrille ancrée de protection, puis ré-ensemencement de la berge ;
- Construction du réseau sanitaire EU DN200 à environ 3 m de profondeur, parallèlement et à 2 m de distance de la limite de l'emprise DUP (dans la servitude de tréfonds de 3 m de largeur) ;
- Construction de la boîte de branchement privative au réseau EU, dans l'emprise de la servitude en tréfonds (à déterminer avec le PROMETTANT au démarrage des travaux) ;
- Remise en état des emprises occupée pendant les travaux et démontage de la clôture provisoire de chantier ;
- Pose d'une clôture grillagée définitive de 1,80m de hauteur, constituée de panneaux grillagés rigides fixés sur poteaux scellés dans le terrain naturel, sur la limite de l'emprise DUP tout le long de la parcelle.

Durant toute la durée des travaux concernant la parcelle des PROMETTANTS, estimée à 6 mois par le maître d'ouvrage, une clôture de chantier provisoire sera mise en place en limite d'occupation temporaire.

Projet paysager :

Les travaux de cette opération d'aménagement pluvial et sanitaire de la Métropole Aix-Marseille Provence comportent un volet paysager, consistant en la plantation d'arbres de hautes tiges en alignement de la nouvelle berge recalibrée (type frênes ou équivalent), sur la partie privative du terrain objet du présent protocole et après obtention de l'accord des PROMETTANTS.

Le plan détaillé des plantations n'étant pas abouti à ce stade du projet, celui-ci ne peut être joint au présent protocole. Le plan EXE des plantations en terrain privé sera soumis à l'avis des PROMETTANTS, dès le démarrage de la période de préparation des travaux.

Raccord tout à l'égout :

Un réseau collectif d'eaux usées (tout à l'égout) ainsi qu'un branchement privatif à ce réseau public réservé au PROMETTANT seront réalisés dans le cadre de l'opération.

La canalisation d'eaux usées publique sera implantée sur la propriété privée du PROMETTANT, dans l'emprise de la servitude de tréfonds acceptée par le PROMETTANT.

Conformément aux exigences du concessionnaire ce branchement sera réalisé dans l'emprise de la servitude de tréfonds, sur la Propriété privée du PROMETTANT.

Aucun frais ne sera réclamé au PROMETTANT pour la construction du branchement et du réseau sanitaire collectif.

Il appartiendra aux PROMETTANTS de se raccorder à ce branchement (tabouret à passage direct), sur sa propriété et à ses frais.

Après raccordement effectif du PROMETTANT au réseau public, le PROMETTANT sera sollicité pour le paiement de la taxe de Participation à l'Assainissement Collectif (PAC), instituée à partir du 1^{er} Juillet 2012, conformément à l'article 30 de la Loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 et à l'article L.1331-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence en sa qualité de Maître d'Ouvrage prendra toutes dispositions nécessaires pour la couverture des risques et des responsabilités à l'égard du propriétaire du terrain objet des présentes, de manière à ce que ledit propriétaire ne puisse être inquiété ou recherché à ce titre.

Domages :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence ne pourra invoquer la responsabilité du propriétaire du terrain objet des présentes en cas de vol ou tout autre acte délictueux commis par un ou plusieurs tiers ou préposés sur la propriété occupée. La Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera gardien du bien immobilier au sens de l'article 1384 du Code Civil.

ARTICLE 8 – CONDITION DE MISE À DISPOSITION ANTICIPÉE

Affectation du terrain :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence destine les lieux, mis à disposition, à la réalisation de la desserte sanitaire et pluviale concernée par le présent accord et décrite dans l'exposé.

ARTICLE 9 – ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE AVANT ET APRÈS TRAVAUX POUR LES EMPRISES SOUS OCCUPATION TEMPORAIRE

Sans objet.

ARTICLE 10 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le **PROMETTANT** déclare être le seul propriétaire des biens et droits immobiliers objet des présentes.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

Si la vente se réalise, le **BÉNÉFICIAIRE** sera propriétaire de la totalité des biens et droits immobiliers objet des présentes au jour de la signature de l'acte authentique et il en aura la jouissance à compter de la même date, **le bien étant libre de toute location ou occupation.**

A ce propos, le **PROMETTANT** s'interdit, pendant toute la durée de la présente convention, de conférer sur les biens et droits immobiliers dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

ARTICLE 12 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Au bénéfice du Bénéficiaire :

Que France Domaine avalise les conditions financières visées ci-après.

Que le Conseil Métropolitain délibère pour autoriser les présentes.

ARTICLE 13 - PRIX

En outre, ladite cession faite par le PROMETTANT est consentie moyennant le prix de :

EMPRISE DUP :

- Parcelle D 219 = 266 m²x58 €/m² = 15 490 € (QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX EUROS)

Toute forme de préjudices confondus y compris le remploi.

En outre, La servitude de surface en tréfonds demandée aux propriétaires est consentie moyennant le prix de 3450 euros.

Par ailleurs, une indemnité additionnelle correspondant à une occupation temporaire sera versée, calculée sur une surface de 184 m² (cf annexe 1 plan ci-annexé), sur la base de 370€/an. Cette indemnité sera due à la date de début de l'occupation temporaire jusqu'à la restitution des terrains ayant fait l'objet de l'occupation (prorata temporis).

ARTICLE 14 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

Le **BÉNÉFICIAIRE** prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre le **PROMETTANT**, pour quelque cause que ce soit, et notamment sans garantie de la contenance sauf ce qui est dit ci-après au titre « TERMITES ».

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par le **PROMETTANT** aux termes du présent accord. A cet égard, le **PROMETTANT** déclare que ledit immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

Il s'interdit également de conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée.

Il fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'il jugera appropriée auprès d'un assureur de son choix, pour la couverture à compter de la date d'entrée en jouissance, des risques liés à l'utilisation ou la possession de l'immeuble.

De son côté, le **PROMETTANT** fera son affaire personnelle de la résiliation des polices d'assurances en cours, comme de tous les abonnements tels que, gaz, eau, électricité, PTT, etc..., et en régleront les quittances, ce dont ils devront justifier.

Il s'interdit expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée de la présente promesse de vente, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

Il déclare qu'à sa connaissance, il n'est pas actuellement grevé d'inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

Déclaration concernant les procédures judiciaires :

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant les biens et droits immobiliers objet des présentes.

ETAT DES RISQUES

Le **PROMETTANT** déclare avoir informé le **BÉNÉFICIAIRE** des risques technologiques et naturels concernant la zone dans laquelle est situé l'immeuble objet des présentes conformément aux articles L-125-5 et L-125-23 à 27 du Code de l'Environnement.

Le **BÉNÉFICIAIRE** déclare avoir pris parfaite connaissance desdits risques au moyen d'un état des risques mentionnant la sismicité, et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé.

Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

L'état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de Département sera annexé à l'Acte définitif de vente.

ARTICLE 15 – TERMITES

Sans objet

ARTICLE 16 - CHARGES ET CONDITIONS

Autorisations administratives

Il autorise le **BÉNÉFICIAIRE** ou toute personne physique ou morale qu'il se substituerait, à effectuer les sondages, relevés, mesurages et études sur le bien cédé, le tout aux frais, risques et périls personnels du **BÉNÉFICIAIRE**.

Le coût de l'ensemble de ces études et diligences sera payé des deniers exclusifs du **BÉNÉFICIAIRE** qui ne pourra, en aucun cas, prétendre recevoir du **PROMETTANT** quelques indemnités ou remboursements que ce soit, quelle que soit l'issue de sa demande d'autorisation de construire ou quand bien même, encore l'autorisation de construire lui étant été accordée, dans les conditions et délais prévus aux conditions suspensives ci-après, il ne parviendrait pas, du fait de sa carence, à mettre son projet à exécution.

Le **BÉNÉFICIAIRE** dégage le **PROMETTANT** de toute responsabilité sur les conséquences des dommages susceptibles d'être occasionnés du fait des sondages aux propriétés voisines, aux ouvrages publics ou privés.

ARTICLE 17 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 18 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaire de la présente promesse seront, si la vente se réalise, supportés, y compris, ceux des présentes par le **BENEFICIAIRE**. Resteront, à la charge du **PROMETTANT** les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

Fait en trois exemplaires originaux

Marseille, le

Pour " LE PROMETTANT "

Pour " LE BÉNÉFICIAIRE "

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE D'AIX-
MARSEILLE-PROVENCE

BLANC Denise Léonie Pierrette

Jean Claude GAUDIN

FORMENTO Hélène Juliette

Annexe 1 : Document d'arpentage et plan de l'emprise DUP

Annexe 2 : Plans de la servitude et de l'occupation temporaire

Annexe 3 : Fiche de suivi des travaux et d'état des lieux contradictoire à compléter au 1^{er} jour de la mise à disposition anticipée

Annexe 2 – Modèle Type de Fiche de suivi des travaux

**A contresigner par le représentant de la Métropole Aix-Marseille Provence
et par le(s) Propriétaire(s) Privé(s)**

Date de début des travaux et de l'OT		Surface de l'OT	m ²
Date de fin de travaux et de fin de l'OT		Durée de l'OT	

ETAT DES LIEUX AVANT TRAVAUX	Date :	
Présents	Signatures	
<u>Constat et observations :</u>		

ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX	Date :	
Présents	Signatures	
<u>Constat et observations :</u>		



Parcelle D219 et D220 – Vue en coupe sur travaux d'aménagement pluvial et sanitaire

à E : 1/100
à V : 1/100

Profil en travers n°: 10 GA2-10

Abscisse : 225,00 m

Deblais (m³) : 10,7 m³

0 2 m

PC : 148,00 m

Altitudes TN

Pentes TN

Distances partielles TN

Altitudes PROJET

Pentes PROJET

Distances partielles PROJET

Don : 10/01/2018

Don : 10/01/2018

En VERT, le profil du niveau actuel

Limite Foncière

En ROUGE, le profil de calibrage du niveau

Profil en travers n°: 11 GA2-11

Abscisse : 250,00 m

Deblais (m³) : 12,2 m³

0 2 m

PC : 148,00 m

Altitudes TN

Pentes TN

Distances partielles TN

Altitudes PROJET

Pentes PROJET

Distances partielles PROJET

Don : 10/01/2018

Don : 10/01/2018

Limite Foncière

DN200 EU

Profil en travers n°: 12 GA2-12

Abscisse : 275,00 m

à E : 1/100
à V : 1/100

Deblais (m³) : 14,1 m³

0 2 m

PC : 147,00 m

Altitudes TN

Pentes TN

Distances partielles TN

Altitudes PROJET

Pentes PROJET

Distances partielles PROJET

Don : 10/01/2018

Don : 10/01/2018

Limite Foncière

DN200 Sanitaire

Chelle : 1cm # 2,60m vert